

**GRANDE
INSTANCE de VERSAILLES**

**GREFFE du JUGE des LIBERTÉS
et de la DÉTENTION**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

EXTRAIT DES MINUTES DU SECRÉTARIAT-GREFFE DU TRIBUNAL
GRANDE INSTANCE DE LA CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE DE
VERSAILLES (DÉPARTEMENT DES YVELINES)

ORDONNANCE

Hospitalisation sous contrainte

l'an deux mil dix huit et le six Juillet

**ORDONNANCE DE MAIN
LEVÉE D'UNE
HOSPITALISATION COMPLETE
(Art L. 3211-12-1 code de la santé
publique)**

N° dossier : 18/1005
N° de Minute : 18/893

**MONSIEUR LE PREFET DES
YVELINES**

c/

DEMANDEUR

**MONSIEUR LE PREFET DES YVELINES
143 boulevard de la Reine
78000 VERSAILLES**

régulièrement convoqué, absent non représenté

DÉFENDEUR

Monsieur

**actuellement hospitalisé au CENTRE HOSPITALIER DE
VERSAILLES**

*régulièrement convoqué, absent et représenté par Maître SOULARD
Gaëlle, avocat au barreau de VERSAILLES commis d'office*

PARTIES INTERVENANTES

**CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES
177 rue de Versailles
78150 LE CHESNAY
*régulièrement avisé, absent non représenté***

Association ATY - curatrice

régulièrement avisé, absent non représenté

**Monsieur le Procureur de la République
près le Tribunal de Grande Instance de Versailles**

régulièrement avisé, absent non représenté

NOTIFICATION par télécopie
contre récépissé au défendeur par
remise de copie contre signature

LE : 06 Juillet 2018

- NOTIFICATION par télécopie
contre récépissé à :
- l'avocat
- monsieur le directeur de
l'établissement hospitalier

LE : 06 Juillet 2018

- NOTIFICATION par lettre
simple au tiers :

LE : 06 Juillet 2018

- NOTIFICATION par remise de
copie à monsieur le procureur de la
République

LE : 06 Juillet 2018

Le greffier



Monsieur , né le , demeurant
it l'objet, depuis le 25 juin 2018 au **CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES** d'une réintégration
en soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète, sur décision du représentant de l'Etat, en application des
dispositions de l'article L. 3213-1 du code de la santé publique.

Le 29 juin 2018, **MONSIEUR LE PREFET DES YVELINES** a saisi le juge des libertés et de la détention afin qu'il soit
statué, conformément aux dispositions des articles L 3211-12-1 à L 3212-12 et des articles L 3213-1 à L 3213-11 du code de
la santé publique, sur cette mesure.

Le procureur de la République, avisé, a fait connaître son avis favorable au maintien de la mesure.

A l'audience, Monsieur , était absent représenté par Me Gaëlle SOULARD, avocat au barreau de
Versailles.

Les débats ont été tenus en audience publique.

Le Conseil de Monsieur souleve 3 moyens de nullité, tenant au défaut de motivation du certificat médical dit
de réintégration, à l'absence d'avis motivé dans la saisine du JLD, et sur la signature de Monsieur , sur le
bordereau de notification de l'arrêté alors qu'il avait quitté le service.

La cause entendue à l'audience, l'affaire a été mise en délibéré au 06 juillet 2018, par mise à disposition de l'ordonnance au
greffe du juge des libertés et de la détention.

DISCUSSION

Il résulte des dispositions de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique qu'il appartient au juge des libertés et de la
détention de statuer systématiquement sur la situation des patients faisant l'objet de soins psychiatriques sous forme
d'hospitalisation complète, sans leur consentement.

Sur le moyen de nullité tiré du défaut de motivation du certificat de réintégration.

Il résulte des dispositions de l'article L3211-11 du Code de la Santé Publique que: "Le psychiatre qui participe à la prise en
charge du patient peut proposer à tout moment de modifier la forme de prise en charge mentionnée à l'article L3211-2-1
pour tenir compte de l'évolution de l'état de la personne. Il établit en ce sens un certificat médical circonstancié.

Le Psychiatre qui participe à la prise en charge du patient transmet immédiatement au Directeur de l'établissement d'accueil
un **certificat médical circonstancié** proposant une hospitalisation complète lorsqu'il constate que la prise en charge de
la personne décidée sous une autre forme ne permet plus, notamment du fait du comportement de la personne, de
dispenser les soins nécessaires à son état. Lorsqu'il ne peut être procédé à l'examen du patient, il transmet un avis établi sur
la base du dossier médical de la personne".

Il résulte des éléments de la procédure que Monsieur , a été réintégré en son absence après constatation qu'il ne
respectait plus la prescription médicamenteuse; que cependant il n'est décrit aucun troubles psychiatriques ni troubles du
comportement, qui justifieraient cette réintégration, et ce alors que le certificat mensuel précédent en date du 6 juin 2018 notait
une bonne adhésion aux soins et ne relevait pas non plus de troubles du comportement, constatant à l'inverse les "efforts
d'autonomie" de Monsieur; qu'enfin le dernier avis médical -30 juin -relève la présentation correcte de Monsieur et son alliance
avec les soins.

En conséquence cette réintégration en soins sous contrainte n'apparaît pas justifiée par les différents éléments de la procédure.
Il en résulte nécessairement un grief pour le patient.

***L'hospitalisation complète ne peut donc être maintenue, mais le délai de 24 heures sera décidé afin de permettre la remis
en place d'un éventuel programme de soins par l'équipe médicale.***

Vu le certificat de réintégration, dressé le 25 juin 2018, par le Docteur BULOT ;

Vu le dernier certificat médical mensuel, dressé le 06 juin 2018, par le Docteur BULOT;

Vu la dernière décision du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de VERSAILLES, en date du 15 septembre 2017;

Vu l'avis motivé établi le 30 juin 2018 par le Docteur LIN..

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Ordonnons la main-levée à effet différé de 24 heures de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète de Monsieur

Rappelons que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention est susceptible d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel de Versailles dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Seules les parties à la procédure définies à l'article R.3211-13 du CSP peuvent faire appel (requérant, personne sous soins psychiatriques, préfet ou directeur d'établissement le cas échéant). Le ministère public peut, dans tous les cas, interjeter appel dans le même délai. La déclaration d'appel motivée est transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel de Versailles qui en avise sur-le-champ le greffier du tribunal de grande instance et fait connaître la date et l'heure de l'audience aux parties, à leurs avocats, au tiers qui a demandé l'admission en soins et au directeur d'établissement. A moins qu'il n'ait été donné un effet suspensif à l'appel, le premier président statue dans les douze jours de sa saisine. Ce délai est porté à vingt-cinq jours si une expertise est ordonnée. Adresse : Monsieur le Premier Président - Cour d'Appel de Versailles - 5, rue Carnot RP 1113 - 78011 VERSAILLES Cedex (télécopie : 01 39 49 69 04 - téléphone : 01 39 49 68 46 et 01 39 49 69 13).

Rappelons que sur le fondement des dispositions des articles L 3211-12-4, R. 3211-16 et R 3211-20 du code de la santé publique le recours n'est pas suspensif d'exécution, sauf décision du Premier Président de la Cour d'appel de Versailles déclarant le recours suspensif à la demande du Procureur de la République ;

Laissons les éventuels dépens à la charge du Trésor Public ;

Prononcée par mise à disposition au greffe le 06 juillet 2018 par Madame Delphine BLOT, vice-présidente, assistée de Madame Marie-Bernadette MELOT, greffier, qui ont signé la minute de la présente décision.

Le greffier


Le président


-NOTIFICATIONS-

Avis de la présente ordonnance a été donné au procureur de la République le 06...07...2017 à 12...H.34.

Le greffier,

☐ Nous....., procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles, déclarons interjeter appel de la présente ordonnance et saisir M. le premier président de la Cour d'appel de Versailles afin de donner un effet suspensif à cette ordonnance.

Le à H.....

Le procureur de la République,

☐ Nous....., procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles, déclarons ne pas nous opposer à la mise à exécution de la présente ordonnance.

Le 06/07/17 à 12 H.50.

Le procureur de la République

Nous D.F. L... greffier, constatons que le 06...07...2017 à 12...H.50, le procureur de la République ne s'est pas opposé à la mise à exécution de la présente ordonnance.

Le greffier,

Pour expédition certifiée conforme

Délivrée
Au Secrétariat Greffe du Tribunal de Grande Instance
De Versailles, le 06...07...2017

P/Le Greffier en Chef